

dont les demandes pour réévaluation n'ont pas encore été définitivement réglées, immédiatement après que décision finale a été rendue. Pourvu qu'en aucun cas, le montant de la réduction accordée excédera le total de la dette encore due à la Commission par le colon.

5. Que toutes les hypothèques sur les bestiaux détenues par la Commission seront abandonnées, lesdits bestiaux devenant la propriété absolue du colon.

En plus du problème du soldat-colon proprement dit, nous avons eu pour étude des mémoires reçus des employés de la Commission d'établissement des soldats par lesquels ils demandent d'être placés sous la juridiction de la Commission du service civil comme fonctionnaires permanents. Votre sous-comité reconnaît facilement les difficultés de leur position, mais doit aussi reconnaître cet autre fait que le nombre de ces fonctionnaires peut être grandement réduit dans un avenir rapproché parce que les ressources naturelles des provinces de l'Ouest leur seront remises et ainsi cesseront plusieurs de nos activités colonisatrices. Nous pouvons suggérer seulement alors, que les positions de ces fonctionnaires, dont la plupart ont fait du service actif, et qui ont fait un travail consciencieux pendant les nombreuses années où ils ont accompli ce travail, devraient être considérées avec soin et sympathie par le gouvernement, à la lumière de la situation qui peut se développer.

---

ALFRED SPEAKMAN,

*Président du sous-comité.*

—

Votre Comité recommande qu'il soit imprimé de ce rapport, 2,500 exemplaires en anglais et 300 en français et qu'ils soient distribués de la même manière que ses procédures au jour le jour. Il recommande de plus, que ce rapport soit imprimé comme annexe aux Journaux de la Chambre, et sous forme séparée "livre-bleu", dont 500 exemplaires seront imprimés en anglais et 200 en français, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,

*Président.*